



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 125 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain de la vallée du Clain
(issue de la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Département des Territoire de la Vienne et relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMVT) de la vallée du Clain (86) reçue le 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRMVT de la vallée du Clain relève de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Multirisques de la vallée du Clain, concernant neuf communes, fait l'objet d'une révision dans l'objectif, d'une part, d'améliorer la connaissance des risques d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire, et, d'autre part, de répondre aux observations des collectivités et des particuliers exprimées notamment sur les difficultés d'application du plan ;

Considérant que la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain consiste à élaborer deux nouveaux Plans de Prévention des Risques (PPR) distincts, dont le PPRMVT objet de la demande, permettant ainsi d'améliorer la lisibilité de la cartographie et d'affiner le règlement pour chaque secteur identifié ;

Considérant que le périmètre d'études des risques du PPRMVT de la vallée du Clain est élargi, qu'il concerne les éboulements et les chutes de pierres et de blocs liés à la présence de falaises, les affaissements et les effondrements des cavités souterraines, sur l'ensemble des territoires communaux de Ligugé, Smarves, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan ;

Considérant que le PPRMVT de la vallée du Clain a fait l'objet d'études approfondies des événements historiques qui se sont produits ainsi que de la géologie du territoire, en réalisant notamment un travail de terrain, qu'à l'issue de ces investigations, une cartographie des aléas de mouvements de terrain a été établie, représentant trois niveaux d'aléas par types de mouvements de terrain ;

Considérant que les neuf communes concernées par l'aléa mouvements de terrain représentent une superficie de 11,761 m² principalement concentrée le long des falaises des vallées du Clain, du Mioisson, de la Boivre, de la Menuse et de l'Auxances et sur tout le centre historique de Poitiers, sur plus de 100 km de voirie dont des axes structurants en milieu rural ;

Considérant que le PPRMVT de la vallée du Clain instituera des règles d'aménagement et de construction dans les secteurs identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans ces zones ;

Considérant que le périmètre du PPRMVT de la vallée du Clain traverse les sites Natura 2000 Zones de Protections Spéciales "Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois" et "Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Riche de Bran", et que ces zones de protection feront l'objet selon le dossier d'une attention particulière lors de la rédaction du règlement et des éventuelles prescriptions imposées dans ces zones ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDT de la Vienne et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Plan de Prévention du Risque de Mouvements de Terrain du Territoire de la vallée du Clain, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 2 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS